

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre

### **La commune des Lilas**

96 rue de Paris – 93261 Les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**  
d'une part,

Et

### **L'association «Lilas en Scène»**

Dont le siège social est situé 23bis rue Chassagnolle – 93260 Les Lilas

Représentée par son président en exercice, **Monsieur Jean-Pierre GRANIER**  
d'autre part,

### PREAMBULE

Pour son projet culturel, La Ville s'est donnée pour but à travers son projet culturel de contribuer à l'épanouissement et la formation de chaque Lilasien.ne. En cela, elle a pour ambition d'enrichir le capital culturel de chacun.e.

Le projet de la Ville au service des **habitants dans toute leur diversité**, développe de façon volontariste le rapprochement entre artistes et Lilasien.nes, soutient la création, favorise la proximité avec et entre les habitants, encourage l'expression de chacun.e, en défendant les valeurs d'une **culture plurielle**.

Au travers d'échanges réguliers, la Ville contribue à valoriser la richesse culturelle de ses habitants, soutient l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux pratiques amateur.rices, avec pour fil rouge l'égalité femmes/hommes.

Le projet culturel cherche à créer des repères symboliques communs pour renforcer le sentiment d'appartenance à un territoire, celui de la Ville.

L'association Lilas en Scène, centre d'échange et de création des arts de la scène créé en 1998, est un lieu de recherche et de rencontres professionnelles qui a pour objet de soutenir la création, de promouvoir le spectacle vivant et d'être un lieu tremplin pour les artistes et les compagnies. C'est un outil de travail, de création et de diffusion artistique et culturelle proposant des locaux, des équipements, des services mutualisés aux artistes et aux acteurs culturels du territoire.

Lilas en Scène, espace pluridisciplinaire, s'affirme comme lieu de fabrique et d'échange culturel au service du spectacle vivant. Ateliers, stages, lectures, expositions, répétitions ouvertes, accueils de spectacles, résidences d'auteurs et de compagnies sont mis en place pour faire entendre et voir de nombreux travaux en mal de lieu pour les accueillir. L'entrée est libre sans recette de billetterie, l'ambition affichée est de proposer un accès à la culture sans barrière sociale.

Le partenariat avec la Ville s'inscrit à la fois dans la volonté de soutenir la création artistique liée aux arts de la scène par le biais de l'association Lilas en scène et d'apporter les conditions favorables d'une rencontre de proximité entre Lilas en scène, les artistes et les habitants dans toute leur diversité.

Considérant la place importante qu'occupe l'association Lilas en Scène dans la vie artistique et culturelle de la Ville des Lilas, ainsi que dans le soutien et l'accompagnement des compagnies de théâtre, comme lieu de fabrique,

Considérant son ouverture aux initiatives locales,

Considérant la présence de Compagnies sur le territoire des Lilas, que la ville souhaite valoriser au bénéfice des habitants,

Convenant ensemble de la nécessité à la fois de poursuivre le soutien à l'association sur le territoire de la commune,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1- Objet de la convention**

La Commune des Lilas alloue une subvention annuelle de fonctionnement à l'association Lilas en Scène.

L'association Lilas en Scène s'engage notamment, à la réalisation des actions et projets suivants (conforme à l'objet social de l'association) :

- Soutien aux compagnies :
  - a) résidences de création
  - b) résidences à la reprise
  - c) Créations et productions Lilas en Scène
  - d) Auteurs en résidence, lectures, mises en espace
  - e) Artistes émergents
- Education artistique et culturelle, pratique amateur et action culturelle.
- Croisements pluridisciplinaires, exposition, rencontre.
- Citoyenneté, vie locale et associative.
- Espaces de répétition / locations.
- Consolidation de l'équipe.
- Partenariats avec les services de la Ville.  
La Direction de l'action culturelle accompagne en ingénierie culturelle l'association Lilas en scène pour renforcer son ancrage territorial par son rôle de conseils, de lien avec les ressources du territoire et d'élaboration de projet partenarial.

### **Communication :**

L'association Lilas en Scène s'engage à faire figurer sur les supports de communication publiés à l'occasion de ces manifestations le logo de la ville selon les normes graphiques fournies par le service communication de la ville et à diffuser dans ses locaux les publications culturelles de la Ville. En contrepartie la commune s'engage à mettre à disposition de l'association les supports d'affichage dont elle dispose et à diffuser les publications de Lilas en Scène dans ses équipements.

### **Article 2- Participation financière de la ville**

En contrepartie des actions menées par Lilas en Scène, la commune des Lilas s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget annuel et sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

Le montant prévisionnel de cet engagement financier s'élève à 43 000 € annuels, pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- Le montant de la subvention ainsi déterminé ne revêt pas un caractère définitif et peut faire l'objet d'une révision, au vu du montant définitif des actions effectivement réalisées. Ainsi, après analyse du rapport d'activité, la Ville des Lilas se réserve le droit de revoir le budget de l'exercice suivant, voire en cas de non-exécution des obligations contractuelles de Lilas en Scène, de dénoncer la convention, au terme d'un préavis prévu par l'article 9 de la présente convention.
- La commune des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

Sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente convention, les versements seront effectués sur le compte de l'association.

Le concours financier de la commune est imputé sur l'article 6574 du chapitre 65 du budget en cours.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et son terme est fixé au 31 décembre 2026.

### **Article 4 – Budget global**

Des annexes à la présente convention précisent :

- Le budget prévisionnel global des actions ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Ce document détaille les autres financements attendus en distinguant les apports des autres collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 – Obligations comptables de l'association**

L'association s'engage :

- À fournir un compte rendu détaillé suivant la réalisation des actions considérées, ce compte rendu devant être signé par le président ou toute personne habilitée, dans les 6 mois suivants la réalisation ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé (Cf. règlement n°99-01 du 16 février 1998) et à fournir ses comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

## **Article 6 – Présentation des documents financiers**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre devra :

- Formuler sa demande de subvention au plus tard le 31 janvier de chaque exercice, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la commune des Lilas, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activités puis un document prévisionnel précis concernant le futur exercice.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur demande de la commune, l'utilisation des subventions reçues au regard des actions visées à l'article 1 et tiendra pour ce faire, sa comptabilité à disposition.

## **Article 7 – Evaluation de la réalisation des actions**

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la commune des Lilas des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué à l'association.

L'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées. Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière.

Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

## **Article 8 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

## **Article 9 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à l'adresse postale de l'association.

Toute résiliation anticipée donnera lieu à la modification au prorata temporis du montant de la subvention.

Toute modification des actions mentionnées à l'article 1 du fait de mesures restrictives instaurées sur le territoire de la ville par les autorités administratives pourra être simplement actée par échange de courriers entre la ville et l'association sans qu'un avenant à la présente soit nécessaire. Les deux parties feront leur possible pour trouver des actions alternatives pouvant être réalisées dans ce cadre.

**Article 10 : Litiges et juridiction compétente**

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20240313-D63-24-DE

<p>Les Lilas, le</p> <p><i>Pour l'association,</i> Le Président</p> <p><b>Jean-Pierre GRANIER</b></p>	<p>Les Lilas, le</p> <p><i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire,</p> <p><b>Lionel BENHAROUS</b></p> <p>Accusé certifié exécutoire</p> <p>Réception par le préfet : 22/03/2024 Publication : 25/03/2024</p>
---	---